

Les **Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC)** permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. Ces mesures font partie des programmes de développement ruraux dans chaque région et sont principalement cofinancées par le FEADER et l'État.

La MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité), est la MAEC propre à l'apiculture. Elle vise à modifier les pratiques apicoles afin d'améliorer la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

## L'aide en résumé :

- La mesure API est ouverte aux apiculteurs **cotisants AMEXA**. Sociétés : la majorité des associés doit cotiser AMEXA. Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles.
- L'engagement de l'apiculteur est établi sur **une durée de 1 an (5 ans avant 2022)**
- L'aide est de **21 € par ruche** engagée (colonie), versée annuellement contre respect du cahier des charges
- L'engagement est susceptible d'être **plafonné à 10 000 € / exploitation** (Montant FEADER + Région), avec application de la transparence GAEC

## Conditions d'éligibilité spécifiques à l'Apiculture :

- Le siège de l'exploitation doit être situé en région : **Grand Est**
- L'engagement doit représenter au total un montant annuel d'au moins 1 512 €, **soit 72 ruches minimum**
- Les colonies engagées doivent être **déclarées** : récépissé de l'année précédente (N-1), ou de *l'année en cours* (N) pour les cas des *nouveaux apiculteurs*, ou si les *effectifs déclarés en N-1 ne représentent pas bien l'année en cours*.
- Seules les **colonies pour la production de miel** sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles
- **Respect du cahier des charges** à partir du 15 mai de l'année en cours (voir page suivante)

# Le cahier des charges de la mesure API

Obligations du cahier des charges	Modalités de contrôle
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du <b>registre d'élevage</b> et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain.
<b>Enregistrer ses emplacements de colonies</b> (cf. fiche modèle sur le site) : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.	Présence du <b>registre d'élevage</b> , effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité.
<b>Requis pour les emplacements :</b> - Présence d'au minimum <b>24 colonies</b> engagées sur chaque emplacement, - Respect d'une durée minimale d'occupation de <b>3 semaines</b> sur chaque emplacement, - Respect d'une distance minimale de <b>2 500 mètres entre 2 emplacements</b> . <i>Note : en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) = distance minimale de 500 mètres,</i> - <b>Entre les mois d'avril et d'octobre</b> , respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone <u>intéressante au titre de la biodiversité</u> pendant au moins 3 semaines par année d'engagement. <i>Note : l'ensemble du territoire Grand Est est considéré comme une zone favorable à la biodiversité.</i>	Vérification sur la base du <b>registre d'élevage</b> , avec ou sans contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain.
<b>Présenter un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées.</b> <i>Exemple :</i> - 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées, - 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées, - 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées... etc...	Vérification sur la base du <b>registre d'élevage</b> et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain.  <i>Note : Les emplacements doivent valider les conditions requises par le cahier des charges. Il n'est pas attendu que les emplacements soient occupés en permanence.</i>

## Déclarations de variation et sanctions

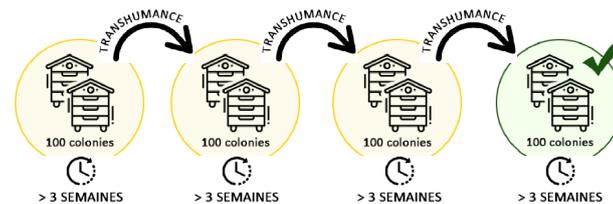
- En cas de **baisse du nombre de colonies engagées** (pertes hivernales) : effectuez une **déclaration spontanée** auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat. Celle-ci pourra vous proposer un délai de 2 mois pour régulariser votre situation. En cas de non-respect passé ce délai, des sanctions s'appliqueront selon les règles établies dans la notice nationale d'information.
- Lorsqu'un **emplacement ne respecte pas le cahier des charges**, il n'est pas comptabilisé. Quand la distance entre deux emplacements ne respecte pas le cahier des charges, seulement l'un des emplacements est comptabilisé. Le contrôleur s'assurera que le nombre total d'emplacements comptabilisés soit supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement.
- Les **anomalies constatées** peuvent être réversibles ou définitives, et peuvent conduire à une **réduction de l'aide** l'année du constat, ou à une rupture du contrat. Si des manquements sont constatés sur des années passées et perçues, un remboursement des sommes perçues peut être exigé.

# Exemples de situations éligibles

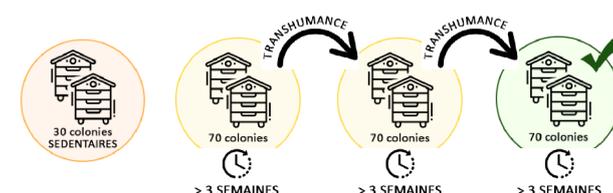
**RUCHERS SEDENTAIRES** : 100 colonies réparties en 4 emplacements dont 1 dans une zone intéressante / biodiversité .



**RUCHERS TRANSHUMANTS** : 1 seul rucher de 100 colonies, transhumance sur 4 emplacements sur la saison dont 1 emplacement en zone intéressante / biodiversité. Durée minimum de 3 semaines par emplacement.



**CONDUITE MIXTE** : 1 rucher fixe de 30 colonies + 70 colonies en transhumance sur 3 emplacements. 1 des emplacements en zone intéressante / biodiversité. Durée minimum de 3 semaines sur chaque emplacement.



## Dépôts de dossier - MAEC API

La demande de contrat MAEC et les confirmations d'engagement se réalisent obligatoirement sur TELEPAC entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai de chaque année.

**En savoir plus :** [Lire la notice nationale sur les MAEC](#)

[Lire la notice régionale MAEC API](#)

**Déposer son dossier :** [Plateforme TELEPAC](#)

**En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter la DDT de votre département :**

### Alsace

Haut-Rhin : 03 89 24 83 00 - ddt-sadr-bat@haut-rhin.gouv.fr

Bas-Rhin : Myriam Steig - 03 88 88 91 51

### Champagne-Ardenne

Ardennes : Isabelle Beaude - 03 51 16 50 87

Aube : Anne Peloso - 03 25 71 18 44 /ddt-maec-bio@aube.gouv.fr

Marne : Bertrand Tricard - 03 26 70 80 69

Haute-Marne : ddt-maec-bio@haute-marne.gouv.fr

### Lorraine

Meurthe-et-Moselle : Vincent Foucaut - 03 83 91 40 55

Meuse : Pascale Philippe - 03 29 79 92 69

Moselle : Marie-Yvonne Taputai - 03 87 34 34 94

Vosges : Blandine Guérard - 03 29 69 12 62